



2017 / 002

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
L'ACCES A CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE CAPENS

Le Maire,

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
- Vu le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée,
- Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces,

CONSIDERANT que la circulation des quads et motos cross est de nature à nuire à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT la demande de la Société de Chasse de Capens,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur (quads, moto cross) est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- Berges de la Garonne rive droite, parcelle 97, Section B CR6,
- Chemin du lavoir, parcelles 961, 846, 811, Section B,
- Chemin de la Cote Longue CR3,
- Chemin de la Cote de Bitou CR2,
- Chemin de la Cote Saint Jacques CR11,
- Chemin de Maho CR9.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, et aux résidents de « Maho ».

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €),
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 3 septembre 2013 portant le même objet.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- o Monsieur le Sous-Préfet de Muret,
- o Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Sulpice sur Lèze.

Fait à Capens, le 4 janvier 2017

Le Maire,
Richard DANES

